

444. — 30 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Conseil supérieur d'hygiène publique. — Composition et attributions. (Monit. du 6 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 15 mai 1849 instituant un conseil supérieur d'hygiène publique près du département de l'intérieur, ainsi que les arrêtés royaux des 14 mars 1850, 24 avril 1863, 13 mai 1875 et 28 mars 1883 relatifs à l'organisation de ce conseil ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1880 (*Pasin.*, n^o 490) complétant, au point de vue du service de l'hygiène, la composition et les attributions des commissions médicales provinciales et locales et fixant les bases d'organisation des comités locaux d'hygiène, ainsi que les obligations des membres correspondants des commissions médicales provinciales ;

Considérant qu'il importe de mieux déterminer les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique en les mettant en rapport avec cette nouvelle organisation ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le conseil supérieur d'hygiène publique, établi près du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, a pour mission :

1^o D'étudier et de rechercher tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'hygiène publique ;

2^o D'examiner les rapports des commissions médicales, des membres correspondants de ces commissions et des comités locaux ;

3^o De répondre aux demandes d'avis qui lui sont adressées par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, notamment en ce qui concerne :

La police médicale et sanitaire ;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires de la population ;

Les projets de construction d'hôpitaux et d'hospices ;

Le régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Les questions concernant les maisons ouvrières, les cimetières, les égouts, les eaux potables, l'assainissement des voies publiques et des cours d'eau, etc.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1884, p. 46-47. — Rapport. Séance du 5 décembre 1884, p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

ART. 2. Le conseil supérieur d'hygiène publique est composé de 18 membres.

Sont de droit membres du conseil :

Le directeur général, chef du service de santé et de l'hygiène publique au ministère de l'intérieur ;

L'inspecteur général de la voirie vicinale et des cours d'eau ;

L'inspecteur du service de l'hygiène ;

L'inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les autres membres, parmi lesquels il y aura au moins cinq docteurs en médecine, un pharmacien, un médecin vétérinaire et un architecte, sont nommés par nous.

ART. 3. Les anciens membres peuvent être nommés membres honoraires.

ART. 4. Le président et le secrétaire sont nommés par nous, parmi les membres du conseil. Celui-ci choisit, chaque année, un vice-président.

ART. 5. Le conseil arrêtera, sous l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, son règlement d'ordre intérieur.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

445. — 30 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal par lequel un emploi de premier inspecteur général est créé à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines. (Monit. du 15 janvier 1885.)

446. — 31 DÉCEMBRE 1884. —

Loi ouvrant au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique un crédit de 500,000 francs en faveur des instituteurs (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique un

des 11 décembre 1884, p. 234-244, et 12 décembre, p. 246-248. — Adoption. Séance du 12 décembre, p. 248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 8.

crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 fr.) destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes et des provinces, à faire l'avance, aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement d'attente.

Le gouvernement est autorisé à rattacher ce crédit, comme article additionnel, au budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice pendant lequel la présente loi sera mise en vigueur ou au budget de l'exercice suivant.

ART. 2. Les sommes payées à la décharge de l'État, des provinces et des communes seront remboursées au trésor public, respectivement dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 3. Les remboursements seront renseignés en recette au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

ART. 4. Un arrêté royal réglera le mode de constater les retards et les refus prévus par l'article 1^{er}.

ART. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

447. — 31 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. Domis de Semerpont, docteur en droit, directeur général des cultes et chef du cabinet du ministre de la justice.

Chevaliers :

MM. Batardy, directeur à l'administration centrale du ministère de la justice;

Dugniolle, id.;

Marousé, docteur en droit, id.;

De Latour, docteur en droit, chef de division à l'administration centrale du ministère de la justice;

Ralet, chef de division id. (*Moniteur du 4 janvier 1885.*)

448. — 31 DÉCEMBRE 1884. —

Circulaire ministérielle. — Requête pour l'obtention des places dans l'ordre judiciaire. (Monit. du 4 janvier 1885.)

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les mêmes cours et les gouverneurs des provinces.

Les circulaires des 3 janvier 1851, 3 octobre 1870 et 22 janvier 1873 tracent les règles à suivre pour l'instruction des requêtes ayant pour objet l'obtention des places dans l'ordre judiciaire et le notariat.

L'intérêt général exigeant qu'il soit pourvu à ces places dans le plus bref délai possible, je crois devoir, en vous rappelant les prescriptions des circulaires précitées, attirer spécialement votre attention sur la nécessité d'observer rigoureusement les délais déterminés pour les divers degrés de l'instruction des requêtes.

Il importe aussi que mon département reçoive régulièrement, endéans les quatre jours à partir de la déclaration prescrite par l'article 78 du code civil, les actes de décès des membres de l'ordre judiciaire, des notaires, des avoués et des huissiers.

Cette transmission éprouve souvent des retards qui ont pour effet de prolonger l'instruction.

Je vous prie instamment, messieurs, de vouloir bien veiller à l'exécution des prescriptions susmentionnées.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

449. — 31 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal qui approuve une modification à l'article 59 des statuts de la société de secours mutuels des anciens élèves des écoles communales d'Ypres. (Monit. du 11 janvier 1885.)

450. — 31 DÉCEMBRE 1884. —

Liste des brevets (nos 5415 à 5675) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 22 janvier 1885.)

451. — 31 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite La Prévoyance, établie à Helchin. (Monit. du 26 janvier 1885.)